

Arrêté n° 4 0 0 du 13 Février 2003

Portant création, attributions et organisation de la représentation nationale de l'association des producteurs de pétrole africains.

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 012-87 du 14 mars 1987 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'association des producteurs de pétrole africains ;

Vu l'accord du 27 janvier 1987 à Lagos portant création de l'association des producteurs de pétrole africains ;

Vu les statuts de l'association des producteurs de pétrole africains du 27 janvier 1990 à Libreville ;

Vu le règlement intérieur de l'association des producteurs de pétrole africains du 27 janvier 1990 à Libreville instituant les représentations nationales ;

Vu l'accord du siège du 7 mars 1990 entre la République Populaire du Congo et l'association de producteurs de pétrole africains ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.



ARRETE

Article premier.- Il est créé, auprès du ministère des hydrocarbures, une représentation nationale de l'association des producteurs de pétrole africains.

Article 2.- La représentation nationale de l'association des producteurs de pétroles africains assiste le ministère dans les efforts de promotion de la coopération dans le domaine pétrolier en rapport avec le programme d'action de l'association.

Article 3.- La représentation nationale, dirigée par un représentant national comprend un bureau structuré ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un premier assistant
- un deuxième assistant.

Article 4.- Le président coordonne l'action du bureau de la représentation nationale.

Article 5.- Le vice-président supplée le président dans ses fonctions.

Article 6.- Le premier assistant est chargé de l'administration et des finances.

Article 7.- Le deuxième assistant est chargé des dossiers techniques en matière de pétrole et des travaux de réflexion sur les thèmes puisés dans le programme d'action de l'association.

Article 8.- Le bureau de la représentation nationale peut faire appel à tout sachant.

Article 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Brazzaville, le 13 Février 2003



Jean-Baptiste TATI LOUTARD